



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> avril 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan**

### *Résumé*

Conformément à la résolution 23/12 du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia Dandan, soumet le présent rapport qui présente un résumé des activités qu'elle a menées de mai 2013 à janvier 2014.

Le projet de déclaration proposé sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale est l'élément marquant du présent rapport. On le trouvera en annexe.



## Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction.....	1–6	3
II. Activités .....	7–27	3
A. Dialogue avec le Conseil des droits de l’homme.....	8–9	4
B. Conférence internationale Vienne+20 .....	10–14	4
C. Rapport soumis à l’Assemblée générale.....	15–18	5
D. Communiqués de presse .....	19–22	5
E. Participation aux programmes d’éducation et de formation aux droits de l’homme .....	23–27	7
III. Aperçu de la solidarité internationale entre États telle qu’elle ressort des conclusions de certains sommets mondiaux et régionaux.....	28–52	8
A. Forum pour la coopération entre l’Asie de l’Est et l’Amérique latine: Déclaration d’Uluwatu .....	29–32	8
B. Dialogue ministériel Aise-Pacifique: Déclaration de Bangkok .....	33–37	9
C. Conférence de Varsovie sur les changements climatiques .....	38–42	10
D. Troisième Sommet afro-arabe: Déclaration de Koweït .....	43–47	11
E. Deuxième Sommet de la Communauté des États d’Amérique latine et des Caraïbes: Déclaration de La Havane .....	48–52	12
IV. Élaboration du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale .....	53–64	13
A. Généralités.....	54–57	13
B. Collecte et synthèse des données.....	58–62	14
C. Rédaction du texte préliminaire.....	63–64	15
V. Conclusions.....	65–71	15
Annexe		
Avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.....		17

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 23/12 le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/23/45), Virginia Dandan, qu'il avait nommée le 1<sup>er</sup> août 2011. Il a également pris note avec satisfaction des travaux menés par celle-ci, notamment de ses consultations avec les États, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et de sa participation au Forum social de 2012 et au séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, tenu à Genève le 15 février 2013.

2. Le Conseil a renouvelé les demandes qu'il avait faites à l'Experte indépendante et qui figurent dans les précédentes résolutions, notamment qu'elle poursuive sa coopération active au processus de l'après-2015 et qu'elle participe aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015.

3. Le Conseil a demandé à nouveau à l'Experte indépendante, conformément à son programme de travail, de continuer à élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation et d'envisager l'organisation de consultations sur ces questions. Il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider l'Experte indépendante dans l'organisation et la tenue de ces consultations, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes.

4. Entre autres, le Conseil a demandé à l'Experte indépendante d'effectuer des recherches approfondies et de mener des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration, de poursuivre les consultations avec les États et de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 23/12 à sa vingt-sixième session.

5. Le précédent rapport de l'Experte indépendante couvrait une période de cinq mois, son dialogue avec le Conseil des droits de l'homme ayant été reporté d'environ quatre mois conformément à un calendrier révisé pour la présentation des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les dialogues avec le Conseil. Le présent rapport reflète donc les activités menées par l'Experte indépendante entre le 31 mai 2013 et le 31 janvier 2014.

6. L'élément marquant du présent rapport est le projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, qui figure en annexe. Dans la cinquième partie du rapport, l'Experte indépendante propose des indications et des recommandations concernant la marche à suivre.

## II. Activités

7. L'Experte indépendante a mené un certain nombre d'activités depuis la soumission de son précédent rapport (A/HRC/23/45).

## A. Dialogue avec le Conseil des droits de l'homme

8. Au cours de la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, tenue en mai 2013, l'Experte indépendante a présenté son rapport au Conseil (A/HRC/23/45). Elle a informé le Conseil que le cycle de présentation des rapports durant son mandat avait été modifié, reportant ainsi son dialogue avec celui-ci de près de quatre mois. En conséquence, ses travaux concernant une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, conformément à une demande du Conseil dans sa résolution 21/10, étaient toujours en cours au moment du dialogue. L'Experte indépendante a déclaré que le texte préliminaire serait prêt pour août 2013 et serait ensuite transmis aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales basées à Genève, aux experts, aux universitaires et autres parties prenantes, afin de recueillir les observations et contributions à examiner en vue de l'élaboration du projet de déclaration.

9. Dans ses observations finales, l'Experte indépendante a déclaré que, conformément à la promesse faite lors de la dix-huitième session du Conseil, tenue en septembre 2011, le projet de déclaration serait soumis à temps pour que le Conseil des droits de l'homme puisse l'examiner à sa vingt-sixième session, qui se tiendrait en juin 2014.

## B. Conférence internationale Vienne+20

10. La Conférence internationale intitulée Vienne+20 – Promouvoir la protection des droits de l'homme: Réalisations, défis et perspectives, tenue à Vienne les 27 et 28 juin 2013, a marqué le vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui avait adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Cette conférence a été accueillie par le Gouvernement autrichien en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La vingtième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'est également tenue à Vienne pendant les trois jours précédant la Conférence afin que les titulaires de mandat puissent y participer et contribuer à ses résultats.

11. La Conférence a réuni des parties prenantes de haut niveau en matière de droits de l'homme du monde entier, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les membres des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les représentants d'institutions des droits de l'homme régionales et nationales, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile et d'universités. Une conférence de la société civile internationale axée sur les droits de l'homme d'une durée de deux jours s'était tenue juste avant.

12. La Conférence a réuni simultanément trois groupes de travail, respectivement sur l'État de droit, la réalisation universelle des droits des femmes et une approche fondée sur les droits de l'homme du programme de développement pour l'après-2015. Ces trois groupes de travail devaient élaborer des recommandations pragmatiques sur la manière de continuer à renforcer le système des droits de l'homme, en permettant aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile de s'exprimer en tant qu'acteurs essentiels de la protection des droits de l'homme.

13. L'Experte indépendante a pris part aux travaux du Groupe de travail sur le programme de développement pour l'après-2015, domaine dans lequel la solidarité internationale est primordiale. Le Groupe de travail a examiné les principales difficultés qui se posaient afin que les droits de l'homme soient pleinement intégrés dans le programme de développement pour l'après-2015 et abordé le point de savoir comment le nouveau cadre pourrait garantir la prise en compte systématique des principes fondamentaux dans toutes

les mesures de développement. Il s'est également penché sur la manière permettant d'intégrer systématiquement les contributions du système des droits de l'homme et ses divers mécanismes dans le débat sur le développement et de mieux définir et garantir la responsabilité des États, du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, du secteur privé et d'autres responsables.

14. Dans le cadre du suivi de la Conférence, il a été décidé que les participants donneraient suite aux recommandations des trois Groupes de travail dans leur domaine d'activité respectif afin d'inspirer d'autres travaux engagés dans le cadre des organisations internationales. De même que les documents présentés à la Conférence, les recommandations devaient ensuite être publiées par les organisateurs en tant que résultats de la Conférence.

## C. Rapport soumis à l'Assemblée générale

15. En octobre 2013, à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, l'Experte indépendante a présenté le premier rapport au titre du mandat sur les droits de l'homme et la solidarité internationale. Dans sa déclaration, elle a brièvement présenté son mandat et exposé les étapes importantes qui avaient été franchies depuis l'établissement du mandat en 2005, en commençant par énumérer les activités de son prédécesseur puis en indiquant celles qu'elle avait menées à ce jour.

16. Elle a exposé les trois étapes de son plan de travail et souligné comment la solidarité internationale avait déjà été suffisamment définie et redéfinie pendant la première phase. La deuxième phase du plan de travail avait par conséquent été réorientée pour imprimer l'élan nécessaire pour aller au-delà de la coopération et de l'assistance, qui constituaient depuis trop longtemps un frein à l'institution d'un droit à la solidarité internationale. Elle avait récemment accéléré la mise en œuvre de la troisième phase de son plan d'action afin de donner suite à une résolution du Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session, tenue en 2012, dans laquelle il lui était demandé d'établir une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale et de la communiquer aux États Membres et à toutes les autres parties prenantes pertinentes afin de recueillir leurs observations et contributions avant la mise au point finale du texte du projet de déclaration.

17. L'Experte indépendante a souligné que le texte préliminaire du projet de déclaration avait été distribué par le biais d'une note verbale aux États Membres, aux organisations des Nations Unies et aux ONG sises à Genève, aux experts, aux universitaires et aux autres parties prenantes et qu'elle était également distribuée, à New York, aux délégations des États parties, aux organismes des Nations Unies, aux ONG et aux autres parties prenantes. L'objectif était de diffuser le projet le plus largement possible afin d'établir une vaste base de consultation.

18. L'Experte indépendante a remercié l'Assemblée générale de son soutien et de sa coopération dans le cadre des travaux accomplis en vertu de son mandat, et elle espérait qu'une collaboration fructueuse et constructive se poursuivrait.

## D. Communiqués de presse<sup>1</sup>

### 1. Programme de développement pour l'après-2015

19. Durant la première semaine de novembre 2013, l'Experte indépendante a publié une déclaration à l'intention des médias, exhortant les États Membres à placer la solidarité internationale au cœur du programme de développement pour l'après-2015. Elle a dit que,

<sup>1</sup> On trouvera les textes intégraux des déclarations à l'adresse suivante:  
[www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?NTID=PRS&MID=IE\\_Solidarity](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?NTID=PRS&MID=IE_Solidarity).

grâce à la solidarité internationale, les peuples et les individus pourraient bénéficier des avantages d'une société internationale harmonieuse dans laquelle tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales seraient pleinement réalisés. Elle a également annoncé que la version préliminaire du texte d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale était disponible et que le projet de déclaration lui-même serait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, qui se tiendrait en juin 2014.

## **2. Deuxième anniversaire des Principes de Maastricht**

20. Dans une déclaration conjointe datée du 28 septembre 2013, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ont exhorté les États du monde entier à prendre en considération un ensemble de lignes directrices dénommées Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes avaient été adoptés le 28 septembre 2011 par de grands spécialistes des droits de l'homme et du droit international, à Maastricht (Pays-Bas). Dans la déclaration conjointe, l'Experte indépendante a souligné que les principes 26 à 35 énonçaient clairement la conduite des États dans leurs relations mutuelles, compte tenu de leurs obligations communes en matière de droits de l'homme.

## **3. Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Varsovie**

21. L'Experte indépendante a adressé un message aux États participant à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Elle les a encouragés à fonder leurs débats sur le principe de la solidarité internationale et s'est associée aux appels lancés pour que les négociations engagées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies n'échappent pas sur la question de la compensation des effets des changements climatiques. Elle a déclaré que le temps disponible était bien trop court et que les conséquences seraient trop lourdes pour risquer que des positions politiques et des intérêts économiques figés ne bloquent ces négociations. Elle a souligné que la Conférence de Varsovie était l'occasion d'une véritable collaboration entre les États en vue de l'adoption de sauvegardes visant à minimiser les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les peuples, en particulier ceux des pays les plus vulnérables.

## **4. Journée de la solidarité internationale**

22. L'Experte indépendante a publié une déclaration à l'occasion de la Journée de la solidarité internationale, célébrée chaque année le 20 décembre, dans laquelle elle souligne la nécessité impérieuse pour l'humanité de ne constituer qu'une seule et unique famille afin de remédier aux difficultés mondiales pour préserver et sauvegarder notre planète, pour nous-mêmes mais aussi pour les générations futures. L'Experte indépendante a noté que de nombreux défis mondiaux et des violations des droits de l'homme systématiques, telles que la pauvreté dans le monde, ont perduré en raison des écarts constants entre les communautés et les pays, et dans les cadres politiques internationaux, de sorte que les personnes les plus vulnérables sont laissées pour compte. La solidarité internationale constitue un pont pour combler le fossé en termes de compréhension, d'action et de responsabilité. L'Experte indépendante a souligné que le programme de développement pour l'après-2015 offrait une occasion de combler les écarts persistants et de créer un cadre de développement fondé sur un partenariat mondial véritable entre les États, dont les droits

de l'homme sont l'élément central. Elle a prié toutes les parties prenantes participant actuellement à l'élaboration du programme d'honorer les promesses qu'elles avaient faites dans la Déclaration du Millénaire, afin de maintenir la solidarité et le partage des responsabilités en tant que «valeurs fondamentales ... essentielles pour sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle» et d'ancrer le prochain programme de développement dans la solidarité internationale.

## **E. Participation aux programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme**

### **1. Programme de formation à la diplomatie**

23. L'Experte indépendante a été invitée par le Programme de formation à la diplomatie à deux reprises l'année dernière afin de prononcer des discours liminaires et de promouvoir deux de ses programmes de formation. Le premier, qui portait sur les peuples autochtones, la sensibilisation aux droits de l'homme et le développement, s'adressait aux défenseurs des peuples autochtones de la région de l'Asie et du Pacifique et s'est tenu à Phnom Penh du 10 au 19 juin 2013. Le deuxième était le vingt-troisième programme de formation diplomatique annuel sur les droits de l'homme et des peuples, tenu à Dili les 18 et 19 novembre 2013. L'Experte indépendante est intervenue lors des cérémonies d'ouverture de ces deux programmes et a facilité des modules sur les droits économiques, sociaux et culturels, le droit au développement, l'utilisation des droits de l'homme pour analyser les difficultés liées au développement, et les droits de l'homme transnationaux et l'émergence d'obligations extraterritoriales en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux programmes de formation avaient une caractéristique particulière, à savoir une séance de trois heures visant à fournir des informations et à sensibiliser aux droits de l'homme et à la solidarité internationale. En outre, au cours du Programme annuel de formation tenu à Dili, l'Experte indépendante a eu l'occasion de présenter aux participants le texte préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, de recueillir des observations et de susciter le débat sur ce droit.

24. Le Programme de formation à la diplomatie est une ONG indépendante mue par une vision du monde dans laquelle tous les États se conforment à leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Il poursuit cette vision par l'éducation à la promotion des droits de l'homme à l'intention des défenseurs des droits de l'homme et des représentants communautaires dans le cadre des programmes de formation qu'il mène dans l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique et en Australie. Fondé en 1989, le Programme de formation à la diplomatie est rattaché à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie). Depuis 1990, plus de 2 200 défenseurs des droits de l'homme de la région de l'Asie et du Pacifique ont bénéficié de ses programmes de formation généraux et spécialisés. Ces programmes, qui dispensent notamment des compétences en matière de sensibilisation, diplomatie et communication, ainsi que des connaissances solides sur les normes relatives aux droits de l'homme et les systèmes intergouvernementaux internationalement acceptés, offrent des outils parmi les plus efficaces que les défenseurs des droits de l'homme peuvent utiliser pour parvenir à améliorer pacifiquement la situation dans le domaine des droits de l'homme. Les acquis sont partagés avec les organisations des participants, décuplant ainsi les effets positifs sur leurs communautés et sociétés.

### **2. Cours international sur les droits de l'homme et l'Asie du Centre des droits de l'homme de l'Université nationale de Séoul**

25. Dans le cadre du Cours international sur les droits de l'homme et l'Asie du Centre des droits de l'homme organisé par l'Université nationale de Séoul, l'Experte indépendante a été invitée à donner une conférence sur «La pauvreté et les droits de l'homme en Asie» et

sur «Les droits culturels dans une société multiculturelle: le contexte asiatique». Lors de son intervention, elle a défini la pauvreté comme une privation de ressources, de moyens, de choix, de sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle a attiré l'attention sur les secteurs des sociétés asiatiques les plus susceptibles de pâtir des effets néfastes de la pauvreté sur le plan des droits de l'homme, ainsi que sur les liens entre pauvreté, inégalité et droits de l'homme en Asie et dans le monde entier. Pendant cette conférence, l'Experte indépendante a présenté la notion de solidarité internationale, expliquant pourquoi il était impératif de mettre un terme à la pauvreté, à la faim, et à l'inégalité, ainsi qu'un ensemble d'autres questions, en mettant l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme de chacune d'entre elles. Elle a également souligné le rôle de la solidarité internationale lors de sa communication sur les droits culturels, ainsi que son importance et son application dans des sociétés majoritairement multiculturelles comme celles d'Asie.

26. Le Cours international sur les droits de l'homme et l'Asie s'est tenu du 6 au 17 janvier 2014. Il a attiré des participants d'Asie, d'Europe et des États Unis d'Amérique, qui étaient des professionnels ou des étudiants poursuivant des études universitaires supérieures dans les domaines du droit international, des affaires internationales, du développement, des sciences politiques, de la santé ou des droits de l'homme. Les 11 conférenciers internationaux étaient des experts des droits de l'homme de la région asiatique, qui devaient chacun faire deux communications couvrant leur domaine de compétence respectif.

27. Le Centre des droits de l'homme de l'Université nationale de Séoul a été établi en 2012 dans le but de promouvoir une culture de respect mutuel et de contribuer à la promotion des droits de l'homme par la recherche universitaire, l'éducation et la consultation. Depuis sa création, le Centre a mis en œuvre et conduit de nombreuses activités pour la promotion des droits de l'homme, tout en y participant, et a notamment accueilli le premier cours international sur le développement international et les droits de l'homme.

### **III. Aperçu de la solidarité internationale entre États telle qu'elle ressort des conclusions de certains sommets mondiaux et régionaux**

28. Dans la présente section, l'Experte indépendante brosse une synthèse des conclusions de certains sommets mondiaux et régionaux, ainsi que le Conseil l'en a priée dans sa résolution 23/12. Elle y décrit les activités entreprises par les États pour promouvoir la solidarité internationale.

#### **A. Forum pour la coopération entre l'Asie de l'Est et l'Amérique latine: Déclaration d'Uluwatu**

29. Les ministres des affaires étrangères des pays membres du Forum pour la coopération entre l'Asie de l'Est et l'Amérique latine (FEALAC) se sont réunis à Bali (Indonésie), les 13 et 14 juin 2013 et ont adopté la Déclaration d'Uluwatu. Ils ont reconnu que la recherche de solutions face aux nouveaux défis à relever dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance croissante qui caractérise notre époque nécessitait une collaboration, une coopération et une coordination efficaces entre les nations et d'autres acteurs. Ils sont convenus de faciliter et de renforcer la coopération et la collaboration interrégionales entre l'Asie de l'Est et l'Amérique latine, de s'efforcer de réduire les inégalités et les écarts entre les pays membres et à l'intérieur de ces pays et de concourir à

la réalisation d'une croissance et d'un développement économique durables, inclusifs et équitables, ainsi qu'à la réalisation des OMD dans les pays d'Asie de l'Est et d'Amérique latine.

30. La Déclaration d'Uluwatu aborde des sujets très divers, affirmant que les micro, petites et moyennes entreprises sont l'épine dorsale des économies des pays membres du Forum pour la coopération entre l'Asie de l'Est et l'Amérique latine et représentent la principale source d'emplois nationaux, et qu'elles offrent aux femmes et aux jeunes la possibilité de participer au développement économique; que les États membres du Forum s'engagent à renforcer la coopération socioculturelle et à promouvoir des interactions plus fortes entre leurs peuples par le développement des échanges dans les domaines de la culture, de l'éducation et du sport et des contacts entre les parlementaires et la société civile; qu'ils sont déterminés à atteindre l'objectif de la couverture médicale universelle et à renforcer la réduction des risques de catastrophe naturelle ainsi que la préparation à ces situations et la gestion de celles-ci; et qu'ils envisagent de continuer à prendre une part active aux négociations entreprises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, en vue de la mise en place d'un ambitieux régime applicable aux changements climatiques après 2020.

31. Les pays du Forum ont réaffirmé leur volonté d'instaurer une collaboration plus étroite pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la corruption, le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui ont de graves répercussions sur les droits de l'homme, le respect de la légalité, la sécurité et le développement social et économique. Ils ont aussi insisté sur l'importance de créer un cyberspace sécurisé, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité.

32. La Déclaration a souligné l'intérêt potentiel de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire qui offrent aux pays des deux régions la possibilité de mettre en commun et de promouvoir leurs atouts et leurs capacités institutionnelles et de contribuer, dans le respect des principes de solidarité et de souveraineté nationale et d'une manière inconditionnelle, à leur développement social et économique. Les pays du Forum ont réaffirmé leur volonté de lutter contre la pauvreté, d'atteindre tous les OMD et d'œuvrer à la mise en place d'un programme de développement pour l'après-2015, axé sur l'éradication de la pauvreté, la promotion du développement durable et une croissance équitable et inclusive.

## **B. Dialogue ministériel Aise-Pacifique: Déclaration de Bangkok**

33. Le Dialogue ministériel Asie-Pacifique, tenu à Bangkok du 26 au 28 août 2013, était la première conférence ministérielle régionale consacrée au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 depuis la publication du Rapport du Groupe de personnalités consacré à cette question. Outre les représentants des gouvernements, cette manifestation rassemblait des représentants de la société civile, du secteur privé, d'organisations internationales et d'institutions des Nations Unies. À cette occasion, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a pu s'entretenir avec les représentants des États et d'organisations non gouvernementales et participer à des manifestations parallèles et à des débats de groupe.

34. La Déclaration de Bangkok a été adoptée comme document final du Dialogue ministériel. Elle a recommandé que le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 se conforme à l'esprit de la Déclaration du Millénaire, à savoir qu'il: a) affirme la détermination des États de s'appuyer sur les OMD et de progresser dans la voie de leur réalisation, et plus particulièrement en ce qui concerne l'éradication de la

pauvreté; b) préconise une intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable; c) met l'accent sur un développement et une croissance économique inclusifs, équitables et durables, pour s'attaquer efficacement à toutes les formes d'inégalité et aux facteurs qui en sont la cause; d) souligne les dimensions mondiale, régionale et nationale du développement durable pour ce qui est de satisfaire aux besoins et de trouver une solution aux problèmes particuliers auxquels sont confrontés les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement dans le contexte de leurs plans et programmes d'action respectifs; et e) propose un partenariat mondial renforcé pour favoriser la réalisation des buts et objectifs de développement arrêtés au niveau national.

35. La Déclaration a réaffirmé la nécessité de renforcer un régime commercial multilatéral équitable et ouvert, de libéraliser et faciliter les échanges et les investissements, d'éliminer les obstacles au commerce et à l'investissement et de s'opposer à toute forme de protectionnisme. Elle a aussi rappelé que chaque État était responsable au premier chef de son propre développement économique et social.

36. La Déclaration a souligné que la réduction de la pauvreté et l'éducation devaient demeurer au centre du développement mondial et que le cadre de l'après-2015 devait prendre en considération les objectifs suivants: assurer l'accès universel aux soins de santé et à l'éducation, promouvoir la réduction des risques de catastrophe naturelle ainsi que la préparation à ces situations et soutenir l'adaptation aux changements climatiques et la viabilité économique. Elle a notamment souligné combien il était nécessaire d'assurer l'égalité entre les sexes et de promouvoir l'émancipation des femmes, condition préalable fondamentale et composante essentielle du développement durable. Elle a mis en lumière l'importance du transfert de technologie en faveur des pays en développement et rappelé les dispositions du plan d'application de Johannesburg relatives au transfert de technologie, au financement, à l'accès à l'information et aux droits de propriété intellectuelle.

37. La Déclaration a rappelé que les pays développés devaient honorer d'urgence leurs engagements en matière d'aide, notant avec préoccupation que l'écart s'était creusé entre les engagements pris et l'aide effectivement versée et que les flux d'aide versée aux pays en développement avaient aussi diminué en termes réels.

### **C. Conférence de Varsovie sur les changements climatiques**

38. La dix-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP19) s'est tenue à Varsovie, du 11 au 23 novembre 2013, conjointement avec la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP9). Un aperçu des principales caractéristiques des décisions adoptées à cette occasion en vue d'aboutir en 2015 à un accord universel sur les changements climatiques est présenté dans les paragraphes ci-après.

39. L'objectif du futur accord de 2015 est d'amener les nations à s'engager solidairement et de manière contraignante à réduire leurs émissions suffisamment rapidement pour éviter de se retrouver dans la zone dangereuse du changement climatique tandis que l'humanité élabore une stratégie d'adaptation et de déclencher une réaction rapide de grande ampleur. Il est prévu d'achever le processus de négociation et d'élaborer d'ici à décembre 2015 un accord universel qui entrera en vigueur en 2020. Les gouvernements ont décidé de présenter les contributions arrêtées au niveau national d'ici au début de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra à Lima à la fin de 2014. Il a aussi été décidé que les contributions arrêtées au niveau national devaient être présentées d'une manière claire et transparente et les pays développés ont été instamment priés de prêter leur concours aux pays en développement à cette fin.

40. Le Mécanisme international de Varsovie contre les pertes et les dommages a été créé pour compenser les pertes et dommages liés aux incidences des changements climatiques à long terme dans les pays en développement, qui sont les plus vulnérables. Il devrait faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques y relatives et renforcer les mesures adoptées et l'aide fournie, notamment en facilitant la mobilisation de fonds. La mise en œuvre provisoire de ce mécanisme sera assurée par un comité exécutif qui fera rapport à la Conférence des Parties et donnera lieu à un examen en 2016.

41. Un code de conduite applicable à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts a été approuvé en même temps qu'un certain nombre de mesures visant à encourager la préservation des forêts et un système de paiement fondé sur les résultats destiné à promouvoir la protection des forêts. En outre, le mécanisme de mesure, de notification et de vérification des mesures d'atténuation, y compris de celles qui ont été adoptées par les pays en développement, est maintenant pleinement opérationnel. Cela signifie que les mesures d'atténuation, les contributions au développement durable et les efforts de soutien des pays peuvent désormais être mesurés plus précisément.

42. Le Fonds vert pour le climat, qui sera l'une des principales filières de financement de l'action mondiale, pourra constituer son capital à partir du deuxième semestre de 2014.

#### **D. Troisième Sommet afro-arabe: Déclaration de Koweït**

43. Le troisième Sommet afro-arabe, tenu à Koweït les 19 et 20 novembre 2013, a réuni des dirigeants de pays africains et arabes résolus à renforcer la coopération Sud-Sud ainsi que la solidarité et l'amitié entre leurs pays et leurs peuples, afin de consolider les relations afro-arabes sur la base des principes de l'égalité, des intérêts communs et du respect mutuel. Ce sommet avait pour thème «Partenaires dans le développement et l'investissement». Les principales caractéristiques de la Déclaration de Koweït, adoptée à l'issue du Sommet, sont résumées dans les paragraphes ci-après.

44. La Déclaration demande instamment à toutes les parties intéressées de rechercher des solutions pacifiques aux crises politiques qui affectent les deux régions et de soutenir les progrès réalisés en ce qui concerne la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits et le développement. Elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la criminalité transnationale organisée, comme la prise d'otages, la traite d'êtres humains, la piraterie, et la prolifération des armes et invite instamment tous les pays africains et arabes à soutenir l'application de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel.

45. La Déclaration engage aussi les États à: adopter les lois nécessaires pour protéger les jeunes et les femmes, renforcer leur émancipation économique, assurer leur participation à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir leur pleine participation à tous les aspects des activités politiques, économiques et sociales, ainsi qu'à soutenir les stratégies et initiatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin d'instaurer l'égalité et l'équité et à sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme, aux valeurs et aux principes qui garantissent les droits des femmes et leur rôle dans la société.

46. La Déclaration réaffirme la volonté des pays africains et arabes de garantir aux groupes vulnérables l'accès aux soins de santé primaires et aux médicaments essentiels et, à cette fin, de soutenir des initiatives visant à intégrer les politiques de lutte contre les maladies épidémiques (paludisme, tuberculose et VIH/sida) et les maladies non transmissibles dans des programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation de l'opinion; de renforcer la coopération dans le domaine de l'éducation et de la recherche scientifique et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques y relatives; de favoriser

l'investissement dans le domaine de l'énergie en vue de mettre au point, en concertation, de nouvelles sources d'énergie nouvelles et renouvelables et d'élargir l'accès à des services énergétiques modernes, d'un coût abordable; d'encourager les gouvernements, le secteur privé et la société civile à renforcer la coopération sur les questions relatives au développement rural, au développement agricole et à la sécurité alimentaire; de promouvoir les échanges entre les organisations de la société civile africaines et arabes afin de renforcer les liens entre les peuples; et d'élaborer des politiques visant à soutenir la croissance économique et adopter des politiques financières qui garantissent le développement durable afin de renforcer les mesures destinées à éliminer la pauvreté, y compris les OMD et le programme de développement pour l'après-2015.

47. La Déclaration réaffirme aussi que les pays des deux régions sont convaincus de la nécessité de réformer entièrement le système des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, afin de tenir compte des réalités mondiales actuelles et de le rendre plus représentatif sur le plan régional, plus équilibré, plus démocratique, plus efficace et plus équitable. Elle se félicite de la décision prise par le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet, d'instituer une cour arabe des droits de l'homme, dont le siège serait à Bahreïn, car la création d'un tel organe viendrait renforcer le système arabe commun dans le domaine des droits de l'homme, dans un cadre législatif reposant sur les accords internationaux, les principes du droit international et la Charte internationale des droits de l'homme.

## **E. Deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes: Déclaration de La Havane**

48. Le deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), réuni à La Havane les 28 et 29 janvier 2014, a rassemblé les chefs d'État et de gouvernement des États d'Amérique latine et des Caraïbes. La Déclaration de La Havane, adoptée à l'issue du Sommet, décrit la région de la CELAC comme une zone de paix, exempte d'armes nucléaires, reposant sur le respect des principes et des règles du droit international, y compris des instruments internationaux auxquels les États membres ont adhéré, ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

49. Dans la Déclaration de La Havane, les États membres de la CELAC s'engagent expressément à résoudre les conflits par des moyens pacifiques en vue d'éliminer définitivement la menace du recours à la force ou l'emploi effectif de la force; à s'acquitter de leur devoir de ne pas intervenir, directement ou indirectement, dans les affaires intérieures de tout autre État; à respecter l'engagement pris par les peuples d'Amérique latine et des Caraïbes d'encourager la coopération et les relations amicales entre eux et avec d'autres nations; à pratiquer la tolérance et à vivre en harmonie et bon voisinage; à respecter pleinement le droit inaliénable de tout État de choisir son système politique, économique, social et culturel; à promouvoir une culture de paix dans la région, fondée notamment sur les principes de la Déclaration en faveur d'une culture de paix; à s'inspirer de la Déclaration dans leurs relations internationales; et à continuer d'accorder la priorité au désarmement nucléaire.

50. Les pays de la CELAC ont énuméré un certain nombre d'aspects hautement prioritaires pour parvenir à éliminer la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale, à savoir le renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, les programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation, la gratuité de l'enseignement public général, l'amélioration de la qualité de l'enseignement technique professionnel et supérieur à des fins sociales, l'encouragement à l'accès à la propriété terrienne, le développement agricole, y compris celui des petites exploitations familiales et de l'agriculture paysanne, l'offre d'emplois stables et décents, l'appui aux petits exploitants agricoles, l'assurance chômage,

la couverture universelle des services de santé publique, le droit à un logement convenable pour tous et le développement du secteur productif et de l'industrie. Dans la Déclaration, ils ont réaffirmé leur volonté d'éliminer le travail des enfants dans les meilleurs délais.

51. Les pays de la CELAC ont reconnu le rôle déterminant joué par les peuples autochtones et les communautés locales dans le développement économique, social et environnemental et l'utilité des contributions du secteur privé, de la société civile, des mouvements sociaux et de la société tout entière. Ils se sont engagés à continuer à consolider des principes régionaux solides reconnaissant les droits des migrants, et à améliorer la coordination des politiques régionales relatives aux migrations en adoptant des positions communes dans les négociations mondiales et interrégionales y relatives, en particulier en ce qui concerne la promotion du débat mondial sur les liens entre les migrations, le développement et les droits de l'homme.

52. La Déclaration a souligné l'importance cruciale du processus intergouvernemental d'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015 qui devait être transparent et ouvert à tous. Elle a précisé que ce nouveau programme de développement devait être formulé sur la base d'un respect total des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et à la lumière des principes énoncés dans le document final adopté par le Sommet Rio+20, intitulé «L'avenir que nous voulons».

#### **IV. Élaboration du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale**

53. L'Experte indépendante, soucieuse de respecter les directives relatives à la longueur limite des rapports, présente ci-après un bref aperçu de l'historique de l'élaboration de l'avant-projet de déclaration, annexé au présent rapport. On trouvera des références au rapport intégral et d'autres détails concernant la procédure dans les notes de bas de page du présent rapport.

##### **A. Généralités**

54. Les travaux préliminaires en vue de l'élaboration d'un droit à la solidarité internationale ont commencé avec la présentation à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, établi par M. Rui Baltazar Dos Santos Alves (E/CN.4/Sub.2/2004/43), conformément à la résolution 2002/73 de la Commission des droits de l'homme. Ce document de travail concluait notamment que la solidarité internationale, en tant que moyen d'assurer la réalisation des droits de l'homme, était un aspect appréciable de la vie internationale qui appelait cependant de nouvelles évolutions. Au paragraphe 37 c), M. Baltazar avait proposé un plan de travail préliminaire, dans lequel il recommandait «d'étudier le contexte international, les nouveaux défis et la nécessité de définir des principes, des objectifs et des priorités propres à éclaircir les responsabilités en matière de solidarité internationale et de droits de l'homme».

55. La Commission des droits de l'homme avait, par la suite, à sa soixante et unième session, adopté la résolution 2005/55, dans laquelle elle décidait de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans et lui demandait d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples à la solidarité internationale. Le premier Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale à être nommé a été M. Rudi Muhammad Rizki.

56. Dans son premier rapport (E/CN.4/2006/96), M. Rizki avait présenté un aperçu de la façon dont il concevait son mandat, y compris les objectifs et les méthodes retenus pour le mener à bien, ainsi que quelques considérations préliminaires qu'il prévoyait d'affiner et de développer dans ses rapports suivants et recensé d'éventuels domaines d'étude. Le mandat de M. Rizki avait été renouvelé pour une période de trois ans au cours de laquelle il avait adressé un questionnaire sur les droits de l'homme et la solidarité internationale aux États Membres, aux départements, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Dans son dernier rapport (A/HRC/15/32), il avait recensé les éléments d'un cadre conceptuel et normatif pour les droits de l'homme et la solidarité internationale à partir des réponses communiquées et des observations dégagées de l'examen qu'il avait effectué et mis en évidence d'importants domaines prioritaires et de nouvelles approches relevées dans le cadre de la coopération internationale.

57. Dans le premier rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/44), l'Experte indépendante a donné un aperçu en trois étapes des activités entreprises dans le cadre de son mandat, en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration. La première étape correspond au travail effectué par son prédécesseur, la deuxième étape est un examen approfondi des principes, questions, règles et normes, qui ont permis de passer du simple concept ou principe de solidarité internationale à l'idée d'un droit à la solidarité internationale. Les consultations avec les États et les diverses parties intéressées, dont des représentants de la société civile et des collectivités locales, ont été intensifiées pendant cette deuxième étape. La troisième étape est consacrée à la compilation et à l'analyse des résultats obtenus au cours des deux premières étapes, à la rédaction et à la diffusion du texte préliminaire du projet de déclaration, à la prise en compte des observations et contributions supplémentaires reçues et à la finalisation du projet de déclaration, qui devait être soumis au Conseil des droits de l'homme au plus tard en 2014.

## **B. Collecte et synthèse des données**

58. Le document de travail établi par Rui Baltazar Dos Santos Alves et les travaux du précédent Expert indépendant s'inspiraient des fondements historiques et philosophiques du principe de solidarité internationale qui devait servir de base à la formulation du droit à la solidarité internationale ainsi que, dans une certaine mesure, de son lien avec le droit international et de sa valeur dans le cadre des relations internationales.

59. En application des résolutions 9/2, 12/9, 15/13 et 18/5 du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif du Conseil, travaillant en étroite coopération avec l'Experte indépendante, a élaboré et présenté un document final (A/HRC/21/66), à titre de contribution aux travaux de cette dernière sur le projet de déclaration sur les droits de l'homme. En outre, un atelier d'experts a été organisé en juin 2013 à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 18/5 du Conseil des droits de l'homme. Cet atelier, qui s'est tenu sous les auspices de l'Experte indépendante, a réuni 26 experts de toutes les régions. Des représentants d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont participé aux débats publics tenus dans le cadre de l'atelier, en qualité d'observateurs. Les débats ont porté sur le contenu, la nature et la valeur ajoutée de la solidarité internationale, la définition de la solidarité internationale et du droit à la solidarité internationale, les relations entre la solidarité internationale et la coopération internationale et les perspectives au-delà des OMD. Les échanges de vues entre les participants à l'atelier ont été résumés par l'Experte indépendante dans le document A/HRC/21/44/Add.1.

60. Convaincue que le moyen le plus efficace et le plus approprié de comprendre la politique et la pratique de la solidarité internationale est d'adopter des méthodes empiriques d'étude et d'observation sur le terrain, l'Experte indépendante a effectué sa première mission d'étude officielle au Brésil, en juin 2012, afin de procéder à un échange de vues avec le Gouvernement et d'autres acteurs et de rassembler des informations sur la politique de «diplomatie solidaire» expérimentée par le Brésil, en particulier dans le contexte de ses activités de coopération internationale. Comme indiqué dans le rapport de l'Experte indépendante (A/HRC/23/45/Add.1), cette mission d'étude a démontré l'importance de la diffusion des meilleures pratiques pour passer de la théorie à la pratique dans la relation entre la solidarité internationale et la réalisation des droits de l'homme et le fait que ces pratiques produisent inéluctablement les résultats escomptés dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme.

61. L'Experte indépendante a tenu des consultations officielles ou informelles avec les délégations des États, des hauts fonctionnaires et des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, des experts indépendants, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des collectivités et recueilli le point de vue du plus grand nombre de personnes, y compris celles qui ne partageaient pas son avis sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale.

62. Outre les activités décrites ci-dessus, l'Experte indépendante a mené des recherches approfondies, participé à des forums et d'autres événements importants et consacré le plus de temps possible aux questions d'éducation aux droits de l'homme et à des programmes de formation afin d'échanger des vues, d'observer et de mieux comprendre et promouvoir le droit à la solidarité internationale.

### C. Rédaction du texte préliminaire

63. En application de la résolution 21/10 du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante a élaboré le texte préliminaire d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et l'a communiqué aux États Membres et à toutes les autres parties intéressées en vue de recueillir leurs observations et contributions avant d'élaborer le texte final.

64. L'Experte indépendante exprime sa profonde gratitude à tous les représentants des États, aux personnes, groupes et institutions qui lui ont apporté leur soutien et contribué au processus décrit ci-dessus, en espérant qu'ils continueront d'y collaborer jusqu'à ce qu'il soit mené à bien.

## V. Conclusions

65. **L'Experte indépendante exprime sa reconnaissance et rend hommage à son prédécesseur, dont les activités entreprises durant ses deux mandats d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale ont permis des avancées importantes. Elle s'est inspirée de ses travaux pour poursuivre ce mandat, guidée par les demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans plusieurs résolutions ainsi que par la Commission des droits de l'homme dans des résolutions antérieures.**

66. **L'Experte indépendante a l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil des droits de l'homme l'avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, figurant en annexe au présent rapport. Elle s'est efforcée, dans l'élaboration de ce document, de donner suite à toutes les demandes du Conseil et a bénéficié à cet égard de la précieuse assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

67. Comme indiqué dans le présent rapport et dans les précédents, l'Experte indépendante tient régulièrement des consultations avec les délégations des États Membres à Genève et, dans une moindre mesure, à New York. Malheureusement, il n'a pas été possible à ce jour de tenir les consultations régionales demandées au paragraphe 14 de la résolution 23/12 adoptée par le Conseil en juin 2013, du fait des contraintes budgétaires.

68. Soucieuse de respecter la date limite de juin 2014 pour la présentation du projet de déclaration au Conseil, l'Experte indépendante se voit contrainte de finaliser ce document en l'absence d'observations ou de contributions reçues des États, hormis celles du Guatemala et du Qatar. Elle remercie sincèrement les Gouvernements de ces deux pays pour leurs précieuses réflexions et observations.

69. Les réflexions, commentaires et contributions reçus d'institutions des Nations Unies, d'experts indépendants, d'organisations non gouvernementales, d'universitaires, d'institutions nationales des droits de l'homme et de collectivités locales, qui ont été diffusés en 2013 et qui figurent en additif au présent rapport (A/HRC/26/34/Add.1) ont été extrêmement utiles pour l'élaboration de l'avant-projet de déclaration.

70. Toutefois, l'Experte indépendante reconnaît que le projet de déclaration doit refléter les réflexions, observations et contributions directes du plus grand nombre possible d'États Membres. C'est la raison pour laquelle le projet proposé porte le titre d'avant-projet.

71. À cet égard, l'Experte indépendante recommande vivement que la proposition du Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 23/12, de tenir des consultations régionales, porte cette fois non sur le texte préliminaire mais sur l'avant-projet de déclaration. Ces consultations régionales devraient être organisées avec l'Experte indépendante en tant que personne-ressource, sous la forme d'un atelier dans lequel les groupes de travail composés de responsables politiques, de décideurs et de représentants de gouvernements, d'institutions régionales des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales puissent effectivement examiner l'avant-projet de déclaration. Les conclusions de ces consultations régionales seraient alors adoptées en connaissance de cause sur la base des contributions directes et des observations formulées au sujet de l'avant-projet de déclaration. À l'issue du cycle de consultations, l'Experte indépendante fera le point des conclusions de toutes les consultations régionales, révisera le cas échéant l'avant-projet de déclaration en conséquence et soumettra le projet de déclaration ainsi modifié au Conseil des droits de l'homme pour examen.

## Annexe

### Avant-projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale

#### L'Assemblée générale,

*Rappelant* la Charte des Nations Unies et en particulier la détermination des États, qui y est exprimée, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples<sup>2</sup>,

*Reconnaissant* que l'un des piliers sur lesquels repose la solidarité internationale est la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine<sup>3</sup> et affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits<sup>4</sup> et que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés puissent y trouver plein effet<sup>5</sup>,

*Rappelant* l'impressionnante démonstration de solidarité internationale exprimée par les États<sup>6</sup> dans la multitude d'engagements et de promesses liés aux droits de l'homme et au développement, et en particulier l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, la Déclaration du droit au développement en 1986, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en 1995 et la Déclaration du Millénaire en 2000,

*Rappelant aussi* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 contiennent toutes sortes de références à la coopération et à la solidarité internationales,

*Affirmant* que la solidarité internationale est un principe général qui ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire, mais qu'il englobe la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges<sup>7</sup>,

*Considérant* que la mondialisation a ouvert de nouvelles perspectives de croissance et de développement économiques, en particulier dans les pays en développement, mais qu'elle a aussi eu pour effet d'élargir le fossé entre pays développés et pays en

<sup>2</sup> Préambule de la Charte des Nations Unies.

<sup>3</sup> Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Ibid., art. 1.

<sup>5</sup> Ibid., art. 28.

<sup>6</sup> Résolution 15/13 du Conseil des droits de l'homme, par. 8.

<sup>7</sup> Résolution 18/5 du Conseil, par. 2.

développement, d'aggraver la pauvreté et l'inégalité, le chômage, la désintégration sociale et les risques pour l'environnement et que la difficulté consiste à présent à gérer ces processus de manière à en accroître les avantages et d'en limiter les inconvénients pour la population,

*Reconnaissant* que la mondialisation actuelle des échanges et des capitaux favorise l'interdépendance des individus et des États, ce qui soulève des difficultés qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective à l'échelon mondial,

*Soulignant* que la solidarité internationale est un concept fondamental pour le renforcement des relations entre les personnes, les groupes et les nations, le ciment de tout partenariat à l'échelle mondiale, une façon clef d'aborder l'élimination de la pauvreté et une composante indispensable des efforts menés en vue de réaliser tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Reconnaissant* que l'action conjointe menée par les États au niveau planétaire pour lutter contre le VIH/sida est un bel exemple de la façon dont la solidarité internationale peut permettre de surmonter des défis planétaires tels que le réchauffement climatique, la pauvreté et la faim, en particulier chez les enfants, et de combattre les maladies et la violence à l'égard des femmes,

*Tenant compte* de l'importance de la coopération soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle reconnaît que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Considérant* que les États commencent à s'entendre sur la notion de responsabilité mutuelle<sup>8</sup> décrite comme la nécessité pour eux de rendre des comptes aux destinataires prévus des actions de coopération ainsi qu'à leurs citoyens, organisations, mandants et parties prenantes respectifs<sup>9</sup>,

*Soulignant* que les États ont affirmé, dans le dernier paragraphe de la Déclaration du Millénaire, que l'Organisation des Nations Unies était le lieu de rassemblement indispensable de l'humanité tout entière, où ils s'efforçaient de concrétiser leurs aspirations universelle à la paix, à la coopération et au développement, et qu'ils s'engageaient à accorder un soutien indéfectible à la réalisation de ces objectifs communs et étaient résolus à les atteindre<sup>10</sup>,

*Convaincue* de l'importance fondamentale de la solidarité internationale pour surmonter les obstacles mondiaux actuels et s'acheminer vers la réalisation du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 et réaliser ainsi pleinement les droits de l'homme pour tous,

<sup>8</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre pour les droits économiques et sociaux *Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015* (HR/PUB/31/1). Peut être consulté sur la page [www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable_fr.pdf).

<sup>9</sup> Voir le document final du Forum de Busan de 2011 intitulé *Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement*. Peut être consulté sur la page [www.oecd.org/fr/dac/efficacite/49650184.pdf](http://www.oecd.org/fr/dac/efficacite/49650184.pdf). Voir aussi Organisation de coopération et de développement économiques, Comité d'aide au développement, «DAC action-oriented policy paper on human rights and development» (2007). Peut être consulté sur la page [www.oecd.org/development/governance-development/39350774.pdf](http://www.oecd.org/development/governance-development/39350774.pdf).

<sup>10</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 32.

## Déclare:

### Article premier

1. La solidarité internationale doit être entendue au sens d'une convergence d'intérêts, de buts et d'actions entre les peuples, les individus, les États et leurs organisations internationales, visant à maintenir l'ordre et assurer la survie même de la société internationale ainsi qu'à réaliser les objectifs collectifs qui nécessitent la coopération internationale et une action commune<sup>11</sup>, et reposant sur le système normatif international d'obligations qu'ils appliquent et mettent en pratique pour encourager la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

2. La solidarité internationale doit être mise en évidence dans les actions collectives des États qui ont une incidence positive sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs territoires respectifs, et notamment dans la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des normes internationales du travail ainsi que dans les engagements et décisions volontairement approuvés délibérément par les États à l'échelon régional et international.

### Article 2

La solidarité internationale doit reposer sur les principes ci-après:

a) Les buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans un véritable esprit d'unité et de fraternité;

b) La justice, l'équité, la coexistence pacifique, la non-ingérence, l'autodétermination, le respect mutuel et le principe de responsabilité dans les relations internationales;

c) La souveraineté permanente de chaque État sur ses richesses et ressources naturelles et le droit de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure<sup>12</sup>;

d) Le droit au développement qui est un sujet de préoccupation commun à tous les peuples;

e) Des partenariats équitables, justes et raisonnables entre les États, sur lesquels doit reposer la coopération internationale;

f) Les bonnes pratiques de l'action collective sur le terrain concernant des groupes, des individus ou des États qui produisent les résultats escomptés pour ce qui est de promouvoir le respect ainsi que la protection et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre considération;

g) La responsabilité des États à l'égard de leurs peuples en ce qui concerne l'application de leur politique étrangère et de leurs accords et partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux;

<sup>11</sup> D'après le document intitulé «Les droits de l'homme et la solidarité internationale» (A/HRC/4/8), par. 12.

<sup>12</sup> Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/21/66), par. 22 e).

h) La responsabilité des États pour les actions des organisations internationales dont ils sont membres, qui doivent être compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>13</sup>, y compris leurs obligations extraterritoriales;

i) La responsabilité des États pour les actions et omissions des acteurs du secteur privé relevant de leur juridiction, y compris lorsqu'ils exercent leurs activités en dehors de leurs frontières nationales;

j) Le respect mutuel et la responsabilité dans tous les partenariats mondiaux conclus entre des agents étatiques et/ou non étatiques dans l'optique du développement durable.

### Article 3

Les principales caractéristiques de la solidarité internationale sont les suivantes:

a) La solidarité préventive, qui désigne les actions collectives visant à protéger tous les droits de l'homme et à en garantir l'exercice, implique que tous les États honorent pleinement leurs obligations en vertu du droit international et que les peuples, les individus, la société civile et les organisations qui les représentent soutiennent par leurs actions respectives les efforts déployés par les États. La solidarité préventive est essentielle pour atteindre la solidarité entre les générations et entre les membres d'une même génération et elle représente un aspect majeur du devoir des États de fournir et de rechercher une coopération et une assistance internationales dans l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, en particulier de leurs obligations fondamentales;

b) La coopération internationale repose sur le principe selon lequel certains membres de la communauté internationale n'ont pas nécessairement les ressources nécessaires pour assurer pleinement la réalisation des droits énoncés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance internationale, à titre individuel ou collectif, aux autres États afin de les aider à garantir l'exercice des droits de l'homme d'une manière compatible avec les principes fondamentaux du droit international et du droit international des droits de l'homme.

### Article 4

1. La solidarité internationale est un nouveau principe fondateur du droit international contemporain qui répond à la nécessité d'un changement de paradigme s'étendant aux objectifs d'équité, d'égalité de résultats, de viabilité, de sécurité, de justice sociale et d'autonomisation, applicables aux pays développés comme aux pays en développement.

2. De ce fait, l'objectif général de la solidarité internationale est de créer un environnement favorable dans lequel tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, puissent être progressivement exercés par tous les peuples et individus grâce à la coopération internationale et à des mesures de solidarité préventive prises par les États, les organisations internationales, la société civile et d'autres parties intéressées qui constituent la société internationale, dans le cadre de partenariats actifs, en vue de:

a) Prévenir et éliminer les causes fondamentales des asymétries et des inégalités entre pays développés et pays en développement et au sein de leurs populations respectives ainsi que les obstacles et facteurs structurels qui engendrent et perpétuent la pauvreté à l'échelle mondiale;

<sup>13</sup> Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 50.

b) Créer la confiance et le respect mutuel entre les acteurs étatiques et non étatiques en instaurant un environnement propice à la réalisation du droit du développement;

c) Encourager une répartition juste, équitable et raisonnable des fruits de la mondialisation en protégeant tous les droits de l'homme et en en garantissant l'exercice par tous.

#### Article 5

1. Le droit à la solidarité internationale s'entend d'un droit fondamental de l'homme qui permet aux peuples et aux individus de jouir librement, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, des avantages d'une société internationale harmonieuse régie par un ordre politique et économique juste et équitable, dans laquelle tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont pleinement exercés<sup>14</sup>.

2. Les droits de l'homme, détenus en commun par tous les individus dès leur naissance lient solidairement les peuples et les individus par-delà leurs particularités culturelles, linguistiques ou religieuses et leurs différences en ce qui concerne l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, confèrent à chacun la possibilité d'exercer librement le droit à la solidarité internationale et de participer et contribuer à la pleine réalisation de ce droit, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables.

3. Le droit à la solidarité internationale procède des libertés et droits déjà codifiés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, les droits civils et politiques, le droit au développement et les normes internationales du travail, auxquels s'ajoutent d'autres responsabilités découlant d'engagements et de décisions volontairement approuvés à l'échelon bilatéral, multilatéral, régional et international, dans les domaines pertinents.

#### Article 6

1. Le droit à la solidarité internationale est reconnu à des individus, à des peuples, tels que les peuples autochtones et les minorités, et à des groupes et organisations de la société civile qui s'identifient eux-mêmes ou sont identifiés par d'autres, y compris les États, en tant tels.

2. Il est aussi reconnu aux individus ou entités atypiques qui partagent toutefois les mêmes valeurs et les mêmes préoccupations et sont structurés d'une manière ou d'une autre<sup>15</sup>, à savoir:

a) Les communautés locales qui ne sont pas ou peu représentées dans les associations ou organisations de la société civile ou sont tenues à l'écart de celles-ci;

b) Les groupes sociaux qui s'étendent au-delà des frontières nationales, tels que les diasporas et communautés transnationales;

c) Les réseaux d'information transnationale, y compris ceux qui exercent simultanément des activités nationales et internationales, qui sont unis par des valeurs et des discours communs et qui se livrent à d'abondants échanges d'informations et de services<sup>16</sup>;

<sup>14</sup> Document final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/HRC/21/66), par. 7.

<sup>15</sup> Newman, D. De Feyter, K., intitulé *Towards a Framework Convention on the Right to Development* (Genève, Friedrich Ebert Stiftung, 2013).

<sup>16</sup> Margaret E. Keck et Kathryn Sikkink, *Activists Beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics* (New York, Cornell University Press, 1998).

d) Les communautés virtuelles d'individus géographiquement séparés mais néanmoins connectés via l'Internet et les médias électroniques, qui partagent les mêmes visions du monde.

#### Article 7

Les peuples et individus, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le handicap ou toute autre considération, ont le droit, à titre individuel ou collectif, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire national et conformément aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables:

a) De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de partager des informations concernant leur droit à la solidarité internationale, et d'avoir accès à des informations sur la manière dont ce droit et les libertés qui l'accompagnent sont mis en œuvre dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux et internationaux;

b) De créer des forums et des plates-formes à l'échelon national ou transnational, permettant à des acteurs se trouvant dans des contextes et des lieux variés d'échanger, d'examiner et de diffuser pacifiquement des informations, d'entretenir des relations, de négocier – de façon officielle ou officieuse – et de promouvoir leurs intérêts sociaux, culturels et politiques en vue d'encourager le respect, la protection et l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous sur la base de l'égalité et de la non-discrimination;

c) De former des organisations, des associations, des réseaux et des groupements et d'y adhérer, d'entretenir des relations avec eux et de participer à leurs activités à l'échelon local, régional et international, en vue de promouvoir et d'influencer les décisions et les politiques qui les concernent et de s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et que les acteurs non étatiques respectent leurs responsabilités déontologiques et leurs codes de conduite;

d) D'être informés sans délai par les institutions publiques compétentes des engagements et décisions pris par les représentants de leurs gouvernements aux échelons bilatéral, régional et international;

e) De participer à la prise de décisions relatives au développement et d'être dûment consultés à cet égard, en particulier s'agissant des questions sur lesquelles les accords régionaux et internationaux relatifs, entre autres choses, au commerce et aux investissements ont une incidence;

f) De bénéficier des avantages sociaux, économiques et culturels découlant des accords conclus dans le domaine du commerce et des investissements et dans d'autres domaines par leurs gouvernements à l'échelon bilatéral, régional et international;

g) De contribuer, à titre individuel ou collectif, au développement de la vie culturelle des communautés auxquelles ils ont librement choisi d'appartenir, à l'échelon national, régional et international;

h) De demander et d'obtenir réparation devant des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme dans les cas de déni ou de violation des droits de l'homme consécutifs au non-respect par les États de leurs engagements nationaux, régionaux et internationaux;

i) De demander et d'obtenir réparation devant des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme dans les cas où des actes ou omissions d'acteurs non étatiques à l'échelon national, régional et international auraient eu des répercussions négatives sur l'exercice et la pleine jouissance de leurs droits de l'homme.

## Article 8

1. Les débiteurs des obligations découlant du droit à la solidarité internationale sont essentiellement les États et les acteurs non étatiques qui travaillent avec les populations et les individus et dont les responsabilités sont, par conséquent, analogues à celles des États et complémentaires de celles-ci.
2. Les États s'acquittent de leurs obligations conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés et aux engagements et décisions qu'ils ont pris à l'échelon régional et international.
3. Les acteurs non étatiques honorent leurs responsabilités déontologiques et leurs codes de conduite et respectent le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.
4. Les États et les acteurs non étatiques sont guidés par les principes sur lesquels repose la solidarité internationale.

## Article 9

1. Les États s'assurent que les procédures d'élaboration et les résultats obtenus dans l'application des accords internationaux et des normes correspondantes soient pleinement conformes à leurs obligations relatives aux droits de l'homme pour ce qui touche, notamment, au commerce international, aux investissements, aux finances, à la fiscalité, au changement climatique, à la protection de l'environnement, aux secours et à l'aide humanitaires, à la coopération en faveur du développement et à la sécurité.
2. Les États prennent des mesures adéquates, transparentes et participatives pour consulter leurs populations et les informer pleinement des décisions adoptées à l'échelon national, bilatéral, régional et international, en particulier celles qui concernent des sujets ayant une incidence sur leur vie.
3. Les États adoptent et appliquent effectivement des politiques et des programmes visant à protéger et promouvoir, notamment, la grande variété et la diversité culturelle des peuples et des individus qui composent la société internationale et leurs influences réciproques; le droit de participer pleinement et librement au processus décisionnel aux échelons local et international; le libre accès à la communication, aux espaces réels et virtuels dans lesquels les peuples et les individus peuvent échanger librement des informations sans être confrontés à des restrictions inutiles; et la vie privée de l'individu.
4. Les États s'efforcent de coopérer entre eux et avec les acteurs non étatiques pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer l'extrême pauvreté, la faim, l'analphabétisme, les décès évitables et l'esclavage contemporain sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle via l'Internet, en portant une attention particulière, notamment, aux enfants souffrant de la pauvreté et de la faim, à la concomitance de la discrimination fondée sur le sexe, de la pauvreté, de la marginalisation socioéconomique et de la violence et aux liens entre la traite des êtres humains, la corruption, le terrorisme, la militarisation, le commerce des armes et la violence sexiste; et ils prêtent une attention constante et soutenue aux problèmes des femmes et des filles en situation de vulnérabilité, soumises à de multiples formes de discrimination, qui sont particulièrement exposées à la violence sexiste.
5. Les États protègent et encouragent les bonnes pratiques d'action collective, pacifique et productive – par des individus, des peuples ou des États – qui ont pour effet de promouvoir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

### Article 10

1. Les États mettent en place un cadre institutionnel approprié et adoptent des mesures nationales en vue de donner effet au droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment en garantissant et en facilitant l'accès de tous aux mécanismes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux et internationaux:

a) En cas de déni ou de violations des droits de l'homme consécutifs au non-respect par les États des engagements qu'ils ont pris à l'échelon régional et international;

b) Lorsque des actions ou des omissions imputables à des acteurs non étatiques ont des répercussions négatives sur l'exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme par les peuples et les individus.

2. Les États encouragent et privilégient l'appui aux micro, aux petites et aux moyennes entreprises communautaires et coopératives, qui représentent la principale source d'emploi dans le monde, notamment par l'octroi de subventions nationales et internationales et de prêts à des conditions préférentielles.

3. Les États s'inspirent de la Recommandation n° 202 (2012) de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles nationaux de protection sociale pour garantir l'accès universel aux services sociaux.

### Article 11

1. Les États adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme pour ce qui touche à la coopération internationale et à tous les partenariats visant à s'attaquer aux défis mondiaux tels que ceux qui ont trait à:

a) La gouvernance mondiale, la réglementation et la viabilité dans les domaines des changements climatiques, de la protection de l'environnement, des secours et de l'assistance humanitaires, des échanges, des finances, de la fiscalité, de l'allègement de la dette, du transfert de technologie vers les pays en développement, de la protection sociale, de la couverture maladie universelle, de la santé sexuelle et génésique, de la sécurité alimentaire, de la gestion des ressources en eau et des sources d'énergie renouvelables, des normes sociales, de l'éducation gratuite pour tous, de l'éducation aux droits de l'homme, des migrations et de la main-d'œuvre ainsi que de la lutte contre le déversement des déchets toxiques et de la criminalité transnationale organisée, comme le terrorisme, la traite des êtres humains, les actes de piraterie et la prolifération d'armes;

b) La gouvernance mondiale participative en vue d'éliminer les inégalités structurelles telles que les rapports de force entre les sexes; et

c) La création d'un environnement mondial favorable au développement et centré sur les peuples et les individus.

2. Les États mettent en place et appliquent des mécanismes visant à garantir que la coopération internationale repose sur des partenariats égalitaires et des engagements et obligations mutuels, dans lesquels les États partenaires sont mutuellement responsables et doivent également rendre des comptes à leurs mandants au plan national au sujet des résultats des politiques et stratégies entreprises à l'échelon bilatéral, régional ou international, lesquelles doivent refléter l'intérêt supérieur de leurs citoyens et de toutes les autres personnes relevant de leur juridiction, conformément aux principes et aux normes du droit international des droits de l'homme.

3. Les États mettront en place un régime d'échanges et d'investissements internationaux équitable, participatif et axé sur les droits de l'homme, dans lequel tous les États veillent conformément à l'obligation qui leur incombe à ce qu'aucun accord

commercial international auquel ils sont partie ni aucune politique y relative n'ait des répercussions négatives sur la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières.

4. La coopération internationale met l'accent sur la responsabilité principale qui incombe à chaque État de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme à l'échelon national, tant en ce qui concerne l'adoption de mesures immédiates que la réalisation progressive, concrète, délibérée et ciblée de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

#### **Article 12**

Le droit à la solidarité internationale implique pour les États certaines obligations négatives imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment celles de:

- a) Ne pas adopter d'accords de libre-échange ou d'accords d'investissement susceptibles de limiter les moyens de subsistance ou de porter atteinte à d'autres droits de la population;
- b) Ne pas assortir la coopération internationale de conditions susceptibles de paralyser ou d'entraver l'exercice et la jouissance des droits de l'homme;
- c) Ne pas refuser à qui que ce soit l'accès à des médicaments vitaux ou aux bénéfices du progrès médical et scientifique;
- d) Ne pas se livrer au commerce illicite des armes;
- e) Ne pas entraver l'accès aux technologies de l'information et de la communication;
- f) Ne pas aggraver le réchauffement de la planète ou y contribuer;
- g) Ne pas causer l'épuisement ou la détérioration des ressources naturelles;
- h) Ne pas porter atteinte au patrimoine commun de l'humanité;
- i) Ne pas compromettre les droits des générations futures.

---